

Consommation de cannabis

Faut-il interdire, ou faut-il interdire d'interdire?

Daniele Fabio Zullino,
Rita Manghi, Riaz Khan,
Yasser Khazaal, Lakshmi Waber

Service d'addictologie,
Département de psychiatrie,
Hôpitaux Universitaires
de Genève

Les justifications de la prohibition

Est-il légitime d'interdire des drogues? Le citoyen adulte ne devrait-il pas être libre de faire des choix qu'il juge appropriés, même contre ses propres intérêts, quels qu'ils soient? Peut-on considérer que les consommateurs de substances addictives sont trop irrationnels ou insuffisamment informés des dangers quant à l'utilisation de celles-ci pour justifier que l'Etat les prive de leur libre choix? D'où l'Etat tiendrait-il le droit d'intervenir dans la vie de ses citoyens, au nom de qui ou de quoi poursuit-il le projet de l'obliger à modifier le comportement de certains de ses citoyens? Sur quoi se basera l'interdit? Sur le savoir scientifique? La morale ambiante ou ce qui (par certains) est prise comme telle? Une certaine conception de l'ordre social?

Si l'utilisation des substances addictives est aussi ancienne que l'humanité elle-même, les controverses autour de sa réglementation le sont aussi. Ce débat est actuellement ravivé par la votation prochaine sur l'initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse».

L'objectif du présent article est d'examiner des justifications énoncées pour rendre acceptable l'imposition d'un interdit par l'Etat, puis de discuter l'application de ces principes sur la consommation de produits psychotropes dérivés du cannabis (appelés par la suite *Cannabis*). La présente contribution n'a pas l'intention de donner un avis concernant une quelconque libéralisation ou prohibition, que ce soit pour le cannabis ou pour toute autre substance. Au lecteur de déterminer à quel principe il se sent de souscrire.

Classification des principes justifiant des restrictions de liberté

Le mérite revient surtout à Feinberg d'avoir introduit une classification des principes utilisés pour justifier des restrictions des libertés individuelles [1]. Les principes peuvent être classés sur la base: (a) des fondements de l'interdiction, (b) de l'identité de la personne ou de l'entité victimisée (p. ex. ordre moral), et (c) de son consentement à une telle victimisation [2] (tab. 1).

Crimes sans victimes

Ce terme a été introduit dans les années 60 par le juriste Edwin Schur. Selon ce concept, l'utilisation de substances psychotropes prohibées serait un tel *crime sans victimes*, donc un *crime sans corpus delicti*, comme ont pu être considérés l'homosexualité, le pacifisme, la prostitution, l'euthanasie, le jeu d'hasard, ou la pornographie. Ce type d'action, dans le concept du crime sans victime, est toujours caractérisé par l'échange volontaire de biens et services entre adultes capables de discernement [3].

Puisque les actes illicites avec victime causent par leur nature des rapports conflictuels (la victime s'opposant à sa victimisation), ils génèrent d'eux-mêmes le fondement de la norme pénale [2]. Autrement dit, la victime demande explicitement ou implicitement l'intervention de l'Etat, et celui-ci est engagé à répondre à cette demande.

Dans deux cas de figure, une victime réclamant l'intervention de l'Etat va «manquer». Dans le premier cas, l'auteur de la conduite interdite est identique à la victime, et ne demande pas d'intervention le privant de sa liberté d'agir contre ses éventuels intérêts. Dans le deuxième cas, aucune personne n'est identifiable comme victime, même pas l'auteur lui-même. La victime serait dans ce cas à identifier dans la «morale commune».

Dans le cas des illicites sans victime, la norme reposerait donc sur ce qui a été appelé la *composante cognitive*, c'est-à-dire, elle dépendra essentiellement des discours sociaux prévalents dans la société. Le critère de la composante cognitive supposerait de cette manière la nécessité que les interdits soient «bien justifiés», c'est-à-dire «motivés de manière à les rendre acceptables».

Le paternalisme

Les principes paternalistes sont une forme particulière de limitation de liberté. Le paternalisme peut se définir comme une attitude qui consisterait à se conduire comme un père envers d'autres personnes sur lesquelles on exerce ou tente d'exercer une autorité. Une intervention paternaliste peut donc être considérée comme une action «bienfaisante par hétéro-détermination»,

Correspondance:
PD Dr Daniele Zullino
Service d'addictologie
Département de Psychiatrie
Hôpitaux Universitaires de Genève
2, rue Verte
CH-1205 Genève
Tél. 022 372 55 60
Fax 022 328 17 60

Daniele.Zullino@hcuge.ch

ou comme l'essai de faire du bien aux personnes, aussi *sans leur consentement*, éventuellement aussi *contre leur gré*.

Le principe du tort (*harm principle*)

Il s'agit ici d'un principe énoncé pour la première fois par John Stuart Mill dans son ouvrage *On Liberty* [4]: «[...] toute contrainte à la liberté d'une personne doit reposer sur la démonstration du tort qu'elle cause, le tort qu'une personne (adulte) se cause de son plein gré ne pouvant justifier aucune forme de contrainte». Le terme du *principe du tort* lui-même a été assigné par Joël Feinberg.

Selon ce principe, la limitation de la liberté par l'interdiction et la sanction ne serait justifiée que pour réduire ou abolir le risque de *tort à autrui*. Ceci cependant n'engagerait pas encore la nécessité d'un recours au droit, et encore moins d'un recours au droit pénal [2] (discours qui vaut par ailleurs aussi aux principes paternalistes, que nous allons aborder par la suite). Le recours au droit pénal ne serait ainsi acceptable seulement dans le cas où on puisse démontrer qu'il s'agit d'un moyen *nécessaire* (et non seulement *utile*) à l'atteinte de l'objectif de la prévention du tort à autrui (cf. algorithme figure 1). Selon cette conception du *libéralisme juridique*, l'État serait

Figure 1

Comment justifier la prohibition du cannabis (affirmations marquées par * doivent être corroborées par des preuves étayées).

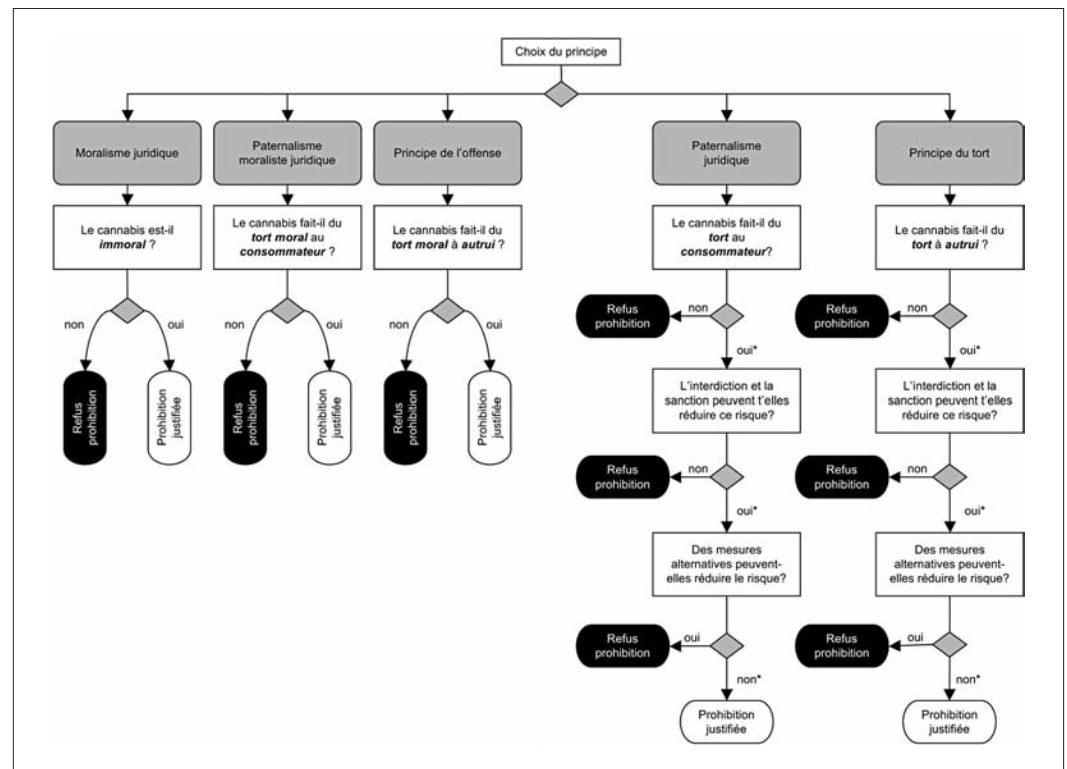


Tableau 1

Les principes de la limitation des libertés.

Principe	Principe du tort	Principe de l'offense	Paternalisme juridique	Paternalisme moraliste juridique	Moralisme juridique
Victime ?	Autrui	Autrui	Consommateur	Consommateur	Ordre moral
Consentement de la victime ?	Non	Non	Oui	Oui	Pas de victime concrète
Fondement de l'interdiction	Tort	Tort moral	Tort	Tort moral	Immoralité
Exemple	Fumée passive, victimes d'incident, coûts de santé portés par la communauté	Sentiment de dégoût ou de colère provoqué par la vue d'un consommateur intoxiqué	Risque d'accident, maladies broncho-pulmonaires	Décadence morale individuelle par la consommation	Mise en péril de la cohésion sociale

essentiellement gardien de l'ordre public, et devrait s'en tenir à ce qui trouble de manière globale la paix publique (par exemple sécurité routière), et de réduire son action de manière à préserver au maximum les droits civils. Au vu de ce principe, on ne considère évidemment pas injuste la défense de *l'intérêt de la personne*, mais la promotion de *son intérêt contre sa volonté* (distinction avec le paternalisme juridique).

A ce point, la distinction entre *libéralisme juridique* et *libéralisme économique* s'avère nécessaire. Le libéralisme économique sous-entend un retrait de l'État pour laisser jouer les forces du marché. Dans le libéralisme juridique, l'État est responsable de la gestion de l'ordre public en garantissant aux citoyens l'environnement le plus sécuritaire possible, en même temps assurant des conditions sociales favorables à l'épanouissement de ses citoyens. En faisant ceci, il lui incombe de privilégier et de préserver au maximum les droits et libertés des citoyens. Encore faut-il distinguer le *libéralisme juridique* du *courant libéral* qui ne reconnaît à l'État aucune responsabilité sociale et politique, et donc aucun pouvoir légitime de limiter la liberté individuelle de quelque manière que ce soit.

Une des difficultés concernant l'application du principe du tort est la définition discriminatoire du *tort* et celle de *l'entité de la victime* (des individus, les groupes, la «société», etc.). Il est donc parfois difficile de répondre aux questions suivantes: Qu'est ce qu'un tort? Qu'est ce qui n'est pas un tort? Qui est la victime? Qui n'est pas la victime?

Les torts sociaux

Selon une interprétation plus large au soutien d'une attitude prohibitionniste, ce ne sont pas seulement des personnes individuelles (p.ex. autres que le consommateur d'une substance illicite) qui peuvent se constituer en victime, mais la société en tant que telle, et ceci aussi dans l'éventualité qu'aucun tort à une *personne spécifique* ne puisse être vérifié. Selon cette rhétorique prohibitionniste, l'usage, le trafic et la culture de substances addictives nuiraient à la société, celle-ci étant victimisée par exemple par les *coûts sociaux* imposés à la collectivité.

La théorie économique considère dans cette optique qu'une taxe sur un bien est justifiée lorsque la consommation du bien engendre une externalité dont les non-consommateurs sont victimes [5]. Le terme *externalité* désigne des coûts qui, bien qu'ils s'ajoutent aux coûts propres à une activité donnée, ne sont pas reflétés dans les prix du marché et touchent les agents économiques tiers sans que ces derniers soient légalement tenus

de les payer [6]. Par exemple, la fumée passive nuit au non-fumeur et constitue une externalité, puisque le tort subi n'est pas compensé par une somme d'argent. Les externalités sont considérées dans ce sens une source d'imperfection du marché et engendrent une perte de bien-être pour la société. Selon cette même théorie économique, les individus ne prendraient habituellement pas en compte le *coût des conséquences sociales* de leur consommation. Ils décideraient de leur consommation en ne tenant compte que du coût privé de celle-ci. Interdire une drogue signifie à ce point que l'État, qui est sensé représenter la collectivité, considère que cette consommation est tellement porteuse d'externalités qu'il est légitime d'en augmenter massivement le coût par l'interdiction. Interdire cette drogue reviendrait alors comme une forme extrême de taxation.

Puisque la liberté de choix est un des principes charnières du libéralisme juridique, toute limitation de celle-ci doit être justifiée. Le fardeau de la preuve du tort revient par conséquent aux partisans de la prohibition. En effet, chaque affirmation marquée par un astérisque dans l'algorithme de la figure 1 doit être corroborée par des preuves étayées.

Justifier la prohibition du cannabis sur la base du principe du tort

Appliquer le principe du tort pour justifier une prohibition du cannabis exige donc les preuves que (a) cette consommation fasse du tort à autrui, (b) que l'interdiction et la sanction puissent réduire le risque du tort, et (c) qu'il n'existe pas de mesures autres que l'interdiction pour réduire le risque (fig. 1). Le fardeau de la preuve est donc dans le camp des partisans de la prohibition pour chacune des étapes de cet algorithme décisionnel.

Parmi les torts avancés par les tenants du prohibitionnisme sur la base de la forme plus stricte du principe du tort (victime personnelle identifiable), on trouve l'assertion que l'usage de cannabis causerait des crimes, des accidents ou des pertes financières et un déclin social (les proches comme victimes). Par ailleurs, l'on met aussi parfois en avant un corollaire avec le tabac, les torts faits à autrui par la fumée passive.

Parmi les torts (coûts) possibles engendrés à la société, ont été proposés entre autres: les coûts de santé imposés par les consommateurs à la collectivité ainsi que le manque de productivité au bénéfice de la société dû aux problèmes de santé et/ou aux effets d'intoxication.

Au cas où un tel tort pour autrui puisse être corroboré, la preuve que la répression pénale puisse être un moyen de prévention de ce tort

doit par la suite être démontrée. Nous n'allons pas discuter, pour des raisons de place, les importants problèmes méthodologiques de l'évaluation de l'utilité des mesures. Finalement, le principe du tort considère des répressions pénales équivalentes à un abus de pouvoir de l'Etat et de ses institutions, tant que le cannabis peut être mieux géré par les consommateurs au cas où l'Etat en régulerait la qualité et le marché. A noter que, selon le principe du tort, l'Etat ne serait pas libéré de ses responsabilités en cas de refus de la prohibition, mais responsable d'assurer un cadre de consommation le plus sécuritaire possible et de mettre en place les conditions nécessaires pour réduire les méfaits de celle-ci, tout en préservant au maximum les droits et les libertés de chacun.

On s'aperçoit ainsi, que ce principe est appliqué actuellement en Suisse pour ce qui concerne l'alcool et la nicotine. Si on l'accepte pour ces deux substances, il en découle, que le seul argument possible permettant d'accepter la prohibition de cannabis serait l'absence de mesures alternatives à la prohibition pour réduire les risques de tort à autrui. Se pose donc comme une des dernières questions: Pourquoi des mesures efficaces dans le contrôle du tabac et des boissons alcoolisées, ne seraient-ils pas efficaces dans le cas du cannabis?

Le principe de l'offense (*offence principle*)

Selon ce principe une majorité (des citoyens, de leurs représentants politiques, etc.) serait dans le droit d'interdire par voie légale toute conduite qu'elle jugerait *inconvenante*, que cette conduite cause ou non un préjudice à autrui. C'est un principe souvent reconnu par exemple dans des lois contre le nudisme public. Le principe de l'offense comprend les conduites qui induisent chez autrui des sentiments déplaisants ou d'inconfort, tel le dégoût, la honte, l'humiliation, l'indignation, l'agacement, la répugnance, la colère, etc. Une limitation de la liberté serait autorisée lorsque des autres personnes seraient exposées aux conduites ou aux conditions (potentiellement) offensantes auxquelles elles n'auraient pas consenti.

Selon cette vision, la justification de l'interdiction des drogues se porte non pas sur les effets nocifs à autrui de la consommation (physiques, psychiques, sociaux, financiers, etc.) comme dans le principe du tort, mais sur leur immoralité. Le sentiment d'offense de «la victime» justifierait à lui seul la limitation de liberté de «l'offensant» (fig. 1).

Concernant le cannabis

Pour être interdit selon ce principe, l'usage du cannabis devrait donc être offensant, c'est-à-dire

être vécu comme tel par la grande majorité des citoyens. La question qui se pose donc: comment la consommation de cannabis peut induire un sentiment d'offense chez autrui? En quoi consisterait ce tort moral? Est-ce une image de malpropreté qui peut être perçue comme moralement menaçante, comme cela peut être le cas de la vision d'une personne en état d'ivresse? Ou, finalement, est-ce que c'est l'inhabituel qui choque, comme c'est peut-être par exemple encore le cas pour un baiser entre homosexuels?

Le paternalisme juridique

Cette vision s'appuie entre autres sur la philosophie politique de Herbert L. A. Hart [7]. L'Etat aurait une fonction paternaliste qui le conduirait à utiliser certaines formes de contraintes légales non seulement pour empêcher qu'un tort soit fait à autrui, mais aussi pour empêcher *les individus non autonomes* de se nuire à eux-mêmes. L'objectif de cette orientation de pensée inclut donc la protection de personnes dont la «raison» et la «capacité de choisir» seraient momentanément ou durablement réduite ou absente. Le paternalisme juridique essaie ainsi de diminuer les torts que pourraient se causer un individu à lui-même par sa conduite. On pourrait aussi définir cette doctrine comme «protection obligatoire sous la menace de sanctions pénales». Il faut relever, que le point central de ce principe n'est pas le manque de capacité de discernement, mais le bien (corporel, psychologique, social, financier, etc.) pour la personne. Ce bien n'étant pas pensé sur un angle moral: On ne veut pas *améliorer la personne*, mais *améliorer son bien-être*.

Comme pour le principe du tort, cette vision prévoit que le législateur s'appuie dans ses décisions prohibitionnistes sur l'avis d'experts, et idéalement sur des données qui seraient scientifiquement validées (fig. 1). Il en découle donc (1) l'engagement préalable de preuves tangibles de cette nocivité, (2) que l'objet de la prohibition est ciblé de façon à régler le problème, et (3) qu'il soit prouvé que la prohibition règle le problème (fig. 1).

Paternalisme dur vs. paternalisme léger

Deux formes de paternalisme ont été décrites, la distinction se faisant autour de la question du *consentement* [1, 2, 8].

Dans la *version légère*, la contrainte vise à s'assurer que la personne agisse «en toute connaissance de cause». Un bon exemple pour un paternalisme léger est la limitation des ventes de tabac aux adultes ainsi que l'interdiction de la vente de paquets sur lesquels ne figurent pas d'avertissements. Selon cette forme de paternalisme, on

oblige ainsi le consommateur à se mettre en condition de choix éclairé (atteinte de l'âge légal, lecture des informations concernant les méfaits du tabac). Une fois le consentement éclairé garanti, l'achat et la consommation de tabac sera consenti, même pour se causer (au moins potentiellement) du tort.

Le *paternalisme dur* interdira par contre à la personne de se faire (même potentiellement) du tort, et ceci même en toute connaissance de cause. Selon les partisans du paternalisme dur, consentir à se causer du tort serait «intrinsèquement irrationnel», et rend par conséquent un consentement à la souffrance impossible. Un autre argument avancé pour justifier une prohibition au nom du paternalisme dur est celui selon lequel les citoyens ne seraient pas suffisamment motivés pour prendre connaissance de toute l'information nécessaire à une décision rationnelle concernant la prise de drogues.

Une des critiques de la vision du «consommateur intrinsèquement irrationnel» est celle, selon laquelle ce ne serait pas tant un défaut de rationalité qui caractérise les consommateurs addicts, que plutôt l'instabilité de leurs préférences temporelles (ils changent d'avis) [5]. Il leur serait sans autre possible de prendre une décision raisonnée (p.ex. «la drogue me coûte trop cher, je vais l'abandonner»), mais difficile par la suite de maintenir cette décision.

Concernant le cannabis

Selon le principe du paternalisme juridique, il devrait pouvoir être démontré que les consommateurs de cannabis ne sont *pas autonomes* et se *nuisent à eux-mêmes*, avant que l'Etat ne puisse décider de restreindre l'accessibilité au cannabis.

Les partisans d'un maintien de la prohibition devraient de ce fait pouvoir prouver que: (1) le cannabis nuit au consommateur, (2) la consommation de drogue va s'accroître après la libéralisation, que (3) le dommage de cette augmentation ne sera pas compensé par des modifications du mode de consommation et une amélioration de la qualité du produit, et (4) qu'il ne sera non plus compensé par une réduction de la consommation d'autres produits dangereux pour les personnes, comme l'alcool ou le tabac, et que (5) les dommages engendrés par la consommation accrue non compensés excèdent les dommages causés actuellement par les effets de la prohibition [5].

Pour l'application d'un paternalisme juridique dans sa version légère, il faudrait pouvoir mettre à disposition du consommateur potentiel des informations détaillées sur le produit lui permettant de se déterminer de manière éclairée.

Or, la prohibition prive l'état d'un contrôle du produit et empêche une telle information. Cette forme de paternalisme est appliquée pour l'alcool, le consommateur étant informé. Si le consommateur ne savait pas si la bouteille qu'il boit contient 7% ou 40% d'alcool, ou encore si c'est de l'alcool éthylique ou de l'alcool méthylique, sa décision de consommer ou de ne pas consommer ne pourrait pas vraiment être considérée comme éclairée!

Doit-on interdire à tous pour protéger les jeunes?

L'exemple de la situation suivante peut être donné: les parents interdisent habituellement à leurs enfants en bas âge de traverser la rue, car jugés non capable d'apprécier les risques en raison de leur immaturité. Devrait-on leur interdire de la traverser aussi une fois adultes? Il est à première vue difficilement imaginable qu'une telle position puisse être défendue par quelque société. Et pourtant ... dans le cas de la prohibition des drogues le paternalisme visant la protection des jeunes englobe les adultes, qui paient ainsi par une perte de liberté la tentative de protection des jeunes. Autrement dit: on interdit la consommation des substances aux adultes, parce que c'est dangereux pour les enfants. Par les opposants de ce principe il est avancé, que la protection serait mieux servie par des réglementations sur la qualité d'un produit et sa mise en marché, laquelle pourrait être interdite auprès des mineurs.

Le paternalisme moraliste juridique

Selon ce principe, l'Etat est autorisé à limiter la liberté des personnes afin qu'elles profitent *moralemment* de ces interdictions. Le paternalisme moraliste juridique se distingue ainsi du paternalisme juridique par la nature de l'intérêt (*morale* vs. *bien-être*) qui devrait être protégé contre la volonté des personnes [2, 8]. Le paternalisme moraliste juridique se différencie par ailleurs du principe d'offense par la notion d'*autovictimisation* morale. Dans le cas du principe d'offense on cherche à protéger d'autres personnes, tandis que le paternalisme moraliste juridique vise à protéger la personne elle-même des «torts moraux» qu'elle pourrait «s'infliger».

Les tenants de cette vision philosophique juridique présumant que les inclinaisons naturelles des hommes les rendaient, pour une part au moins, «irrationnels» et «antisociaux» [2]. Si la famille représente l'entité primaire devant garantir une éducation morale, elle ne pourra pas toujours assumer cette fonction jusqu'au fond. Le citoyen aurait donc besoin, dans sa lutte pour l'émancipation des passions (qui serait finalement aussi une lutte contre nature) du soutien

de l'Etat. En découle pour l'Etat l'impératif de soutenir le citoyen dans cette lutte, même contre les convictions de l'individu, et même contre son propre gré. Le support du combat de la personne contre ses inclinations *immorales* par l'interdiction serait nécessaire au moins jusqu'à ce qu'elle ait développé «assez de caractère» [9]. Pour les partisans du paternalisme moraliste juridique, une société, dans laquelle les libertés individuelles sont jugées supérieures aux «mobiles moraux», se verra rapidement confronté à la multiplication des torts moraux.

Concernant le cannabis

Selon la position du paternalisme moraliste juridique l'interdiction de la consommation de cannabis ne se justifierait pas par le fait que cette consommation ou les effets qu'elle produirait soient source de dégoût ou d'agacement pour autrui (*principe d'offense*), et non plus dans la seule idée qu'elle est immorale (*moralisme juridique, cf. ci-dessous*). La consommation ne serait pas à interdire parce que la vision de l'acte de fumée soit répugnante ou que les consommateurs se présenteraient sous les effets du cannabis de manière indécente, inconvenante, grossière ou affligeante. L'objectif visé n'est donc pas «une belle devanture» («ein schönes Strassenbild»).

L'objectif de la prohibition de cannabis serait, selon le principe du paternalisme moraliste juridique que la consommation, voire même la seule tentation de consommer, causerait un dommage moral à la personne elle-même. En termes clairs: le citoyen doit être empêché à devenir «mauvais» par le pur fait de consommer du cannabis, qu'il en réalise l'immoralité ou non. Se pose alors la question de savoir de quelle manière le cannabis rendrait l'individu «mauvais». Est-ce que sous l'effet du cannabis, il y aurait des modifications des processus psychiques vers le «mauvais»? Ou est-ce que c'est la modification de la pensée elle-même qui serait «intrinsèquement mauvaise»?

Le moralisme juridique

Ce principe, développé entre autres par P. Devlin [10, 11], s'oppose à la doctrine du libéralisme juridique et donc au principe du tort. Selon cette optique l'État n'aurait non seulement la responsabilité d'être garant de l'ordre public et protecteur des personnes non autonomes, mais aussi celle du *maintien d'une «morale commune»* [2, 8]. Ainsi, l'État pourrait avoir recours au droit pénal contre des comportements ou des conditions qui menaceraient la «morale établie», et ceci indépendamment des *torts* ou des *torts moraux* provoqués par les individus à eux-mêmes ou à autrui (tab. 1, fig. 1).

Selon Devlin [10] l'interdiction de conduites «immorales» serait une condition de survie d'une société. La société ne serait pas tenu ensemble de façon physique, mais par des liens de pensée commune. Si ces liens seraient trop relâchés, cette société risquerait d'éclater. L'enjeu serait de prévenir la désagrégation de la société par la perte de cette «morale commune». Les liens eux-mêmes seraient le prix à payer par les citoyens à la société, puisque les hommes singuliers ne peuvent pas vivre sans société.

Il s'agit donc d'une «imposition de valeurs par la force du droit». Exprimé de façon plus rude, des interdits seraient légitimés dans le sens d'une lutte contre des «contaminants» qui pourraient venir pourrir «le corps social». L'État serait habilité d'appliquer des contrôles et des interdits en ciblant même certains groupes minoritaires, si la majorité des citoyens jugeait l'objet de la prohibition comme étant hors de la «morale commune». Si l'on suit la logique du moralisme juridique, lorsqu'une grande majorité pense de la même façon, la gestion sociale est plus simple que s'il faut rechercher laborieusement un consensus issu d'un débat ouvert. Il serait donc préférable d'imposer légalement une vision morale commune. Le moralisme juridique condamne de ce fait toute position libéraliste quand par celle-ci on nie l'existence d'une «morale substantive» (non négociable) et on défend au contraire une «morale consensualiste» [2]. La position défendant une morale non substantive (c'est-à-dire d'une morale relative) serait inacceptable par les tenants du principe du moralisme juridique du fait qu'il soutiendrait que le libre choix serait supérieur à la «dignité», et qu'il affirmerait que la «moralité» reste une question d'opinion.

Selon une des critiques principales le concept du moralisme juridique serait de ce fait par définition incompatible avec une démocratie pluraliste. Ce serait une doctrine par laquelle les forces au pouvoir légitimeraient le maintien d'une dominance en imposant des valeurs qui répondent principalement à leurs besoins. Il en découle que moins la conduite est menaçante pour les représentations courantes dans une société, plus on doit s'attendre de coûts liés à sa répression, mais plus ils seraient aussi justifiés par le moralisme juridique.

En contraste avec le paternalisme moraliste juridique, les conséquences de ces conduites pour les personnes sont non fondamentales. L'immoralité des conduites serait ici dégagée de tout obligation de considérer un tort moral à la personne, ne soit il même que potentiel. Le moralisme juridique n'étant pas un principe paternaliste, ne cherche donc pas à prévenir des autovic-

timisations. Il ne doit par conséquent démontrer aucun bénéfice (moral ou autre) *pour les personnes contraintes*. L'objectif serait plutôt de faire de la société un espace de vie de morale supérieure («a better place morally speaking» [8]).

Concernant le cannabis

Si l'on applique le moralisme juridique au cannabis, nul n'est besoin que cette consommation soit nocive, même de façon limitée, car la criminalisation de son utilisation sert à rendre visible le *refus moral* de sa consommation, et de garantir la «cohésion sociale». Peut-on donc dire que la prohibition serait un des fondements de la société, indépendamment des effets réels ou potentiels de cette consommation?

Conclusions

L'objectif de cet article est de faire une revue des différents modèles de justification d'une prohibition, et d'appliquer ces principes sur le cannabis. Une des questions qui se posent dans la discussion, est s'il faut voir dans le problème de la *consommation de drogues* un problème de moralité publique ou de santé publique. Dans un deuxième temps la même question se pose concernant la *consommation addictive*. Par la suite, il est pertinent d'élargir cette réflexion à la question de savoir qui ou quoi veut-on protéger: l'individu consommateur, autrui, la société ou la morale? Quel degré de liberté sommes-nous d'accord de concéder pour atteindre ces objectifs, et à quel prix?

La présente contribution n'a pas l'intention de donner un avis concernant une quelconque libéralisation ou prohibition. Face au choix de grilles de lecture proposés dans cet article, au lecteur de déterminer à quel principe il se sent de souscrire.

Références

- 1 Feinberg J. Harm to Self – Moral Limits of the Criminal Law. New York: Oxford University Press; 1989.
- 2 Carrier N. La politique de la stupéfaction – Pérennité de la prohibition des drogues. Rennes: Presses Universitaires de Rennes; 2008.
- 3 Escototado A. Histoire élémentaire des drogues. Paris: Editions du Léopard; 1995.
- 4 Mill JS. Über die Freiheit. Ditzingen: Reclam; 1974.
- 5 Kopp P. Economie de la drogue. Paris: La Découverte; 2006.
- 6 Fenoglio P, Parel V, Kopp P. Le coût social de l'alcool, du tabac et des drogues illicites en 2000. Actualité et dossier en santé publique (AdSP) 2006;55:69-74.
- 7 Hart HLA. Der Positivismus und die Trennung von Recht und Moral. Göttingen; 1971.
- 8 Dworkin G. Moral paternalism. Law and Philosophy. 2005;24:305-19.
- 9 Koppelman A. Does obscenity cause moral harm? Columbia Law Review. 2006;105:1635-80.
- 10 Devlin P. The Enforcement of Morals. Oxford: Oxford University Press; 1965.
- 11 Bertrand MA. Réflexions critiques sur l'intervention et les limites du droit à intervenir. Santé mentale au Québec. 1981;6(2):5-10.